

**A-3014/17-85**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités et les programmes des examens de fin de formation spéciale et des examens de promotion à l'Administration des contributions directes**

Par dépêche du 20 octobre 2017, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de réformer les dispositions régissant la formation spéciale pendant le stage et l'examen afférent ainsi que l'examen de promotion pour les agents des différents groupes de traitement auprès de l'Administration des contributions directes.

Plus précisément, il vise, d'une part, à tenir compte de l'introduction du nouveau groupe de traitement A2 auprès de l'administration en question suite à l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> octobre 2015, des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique, et, d'autre part, à mettre à jour le programme de formation des agents de l'administration afin de mieux préparer ceux-ci à leurs futures tâches.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

### **Ad article 1<sup>er</sup>**

Aux termes du commentaire de l'article 1<sup>er</sup>, ce dernier rappellerait que, "*pour être définitivement nommé à l'administration des contributions directes, il faut avoir passé avec succès l'examen de fin de stage*", et que, "*pour bénéficier des avancements en traitement et des avancements en grade ultérieurs prévus à l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État il faut avoir passé avec succès l'examen de promotion*".

La Chambre constate que le texte de l'article 1<sup>er</sup> ne comporte toutefois pas de telles dispositions.

Pour ce qui est de la procédure relative aux examens de fin de formation spéciale et de promotion visés par le projet de règlement grand-ducal, la Chambre apprécie que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (3), renvoie au "*règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examens, du concours d'admission au stage* (sic: il faudra écrire "*des commissions d'examen du concours d'admission au stage*"), *de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État*". Cette manière de faire a en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

#### **Ad articles 2 à 5**

Les articles 2 à 5 déterminent le programme et le nombre des heures de la formation spéciale ainsi que les modalités d'organisation, les matières, la répartition des points, la nature des épreuves et les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec relatives aux examens de fin de formation pour les stagiaires des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait d'abord remarquer qu'elle a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'une formation ou d'un examen donné. Elle s'abstient donc de se prononcer à ce sujet.

Ensuite, la Chambre approuve que les auteurs du projet aient veillé à ce que la répartition des points et la nature des épreuves des examens de fin de formation spéciale en question soient spécifiées par le règlement lui-même au lieu d'être laissées à la discrétion du ministre du ressort ou de la commission d'examen.

Ces deux remarques valent également pour les articles 6 à 8 déterminant les programmes des examens de promotion pour les fonctionnaires relevant des groupes de traitement B1 et C1.

Concernant l'article 2, il est indiqué à la première ligne du paragraphe (3) que, pour les stagiaires du groupe de traitement B1, la formation spéciale est fixée à 420 heures.

La Chambre signale que le total des heures de formation des parties I et II du programme prévu au même paragraphe correspond toutefois à 520 et non pas à 420.

Il y a donc lieu d'augmenter à 520 le nombre des heures de formation mentionnées à la première ligne précitée.

### **Ad article 9**

L'article 9 détermine les modalités d'organisation et les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec aux examens de promotion à l'Administration des contributions directes.

D'un point de vue formel, il y a d'abord lieu d'écrire à chaque fois "*reprises à l'article 6 du présent règlement*" (à la place de "*reprises à l'article 7 du présent règlement*") à l'avant-dernière ligne des points 1 et 2 du paragraphe (1).

Ensuite, concernant les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que, aux termes du paragraphe (8), les candidats doivent obtenir "*au moins les deux tiers du maximum des points*" pour réussir à l'examen de promotion.

Si, avec l'entrée en vigueur des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique, les conditions de réussite aux examens de fin de stage ont été refixées dans le sens que les candidats doivent dorénavant obtenir deux tiers du total des points et non plus seulement trois cinquièmes, les administrations peuvent pourtant toujours librement déterminer les conditions de réussite aux examens de promotion (en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État).

Selon la réglementation actuellement applicable auprès de l'Administration des contributions directes, les candidats aux examens de promotion doivent obtenir trois cinquièmes du total des points pour réussir. La Chambre demande de maintenir ces conditions, qui sont

plus favorables pour les candidats, et d'adapter en conséquence l'article 9, paragraphes (8) à (11), du projet sous avis.

**Ad article 11**

À l'article 11, l'intitulé du règlement grand-ducal cité au paragraphe (1) est à rectifier comme suit:

*"Règlement grand-ducal du 10 mai 2007 déterminant pour les ~~candidats~~ stagiaires de la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement et du chargé d'études-informaticien à l'administration des contributions directes, les modalités de la partie de l'examen de fin de stage à organiser par l'administration précitée en exécution de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique".*

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 novembre 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF